

Parcs nationaux—Loi

Motion n° 8.

Qu'on modifie le projet de loi C-30, à l'article 13, en ajoutant à la suite de la ligne 44, page 13, ce qui suit:

«(2) La présente loi et la *Loi sur les parcs nationaux* n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités qui sont déjà reconnus sur le plan constitutionnel par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.»

M. Caccia: Monsieur le Président, cette motion est très importante en ce qu'elle détermine le pouvoir opérant de la mesure, après sa proclamation, et la met à l'abri de contestations judiciaires bien compréhensibles et justifiables.

J'explique brièvement en quoi elle consiste. Elle met en cause les droits des autochtones et ce qu'on appellerait, en langage juridique, un article interdisant toute dérogation. La question a été portée à notre attention par le représentant de la Fédération Tungovik du Nunavut qui a fait valoir que le projet de loi pourrait créer un conflit entre les modifications proposées à la Loi sur les parcs nationaux et l'article 35 de la Constitution du Canada.

● (1350)

Cette observation a été réitérée et appuyée par plusieurs autres témoins, y compris les porte-parole de la Société pour la protection des parcs et les sites naturels du Canada et ceux de l'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités. Le professeur Morse de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa a fait remarquer que le conflit ne se limitait pas à la question de subsistance traditionnelle, qu'on avait à ce moment-là laisser tomber, mais également à celle des droits des autochtones telle que la conçoit la Constitution. M. Morse a signalé que le paragraphe 6(1) de la Loi sur les parcs nationaux pouvait aussi entrer en conflit avec l'article 35 de la Constitution.

Le texte de l'amendement doit être familier au gouvernement qui, nous l'espérons, l'approuvera car il est tiré mot pour mot de la loi sur les ressources pétrolières qui a été adoptée au cours de la première session de la présente législature.

En conclusion, l'amendement vise à éviter tout conflit entre la Loi sur les parcs nationaux et la partie de notre constitution qui traite des autochtones. Pour cette raison, et pour la bonne application de la loi à l'avenir, nous espérons sincèrement que le gouvernement l'acceptera.

M. Iain Angus (Thunder Bay—Atikokan): Monsieur le Président, je veux, en quelques mots, exprimer mon appui pour les motions du député de Davenport (M. Caccia) et de la députée de Yukon (M^{me} McLaughlin). Nous devons nous assurer que ce genre de garantie figure dans le projet de loi.

Il y a quelques minutes, j'ai parlé de la motion n° 11, adoptée, qui prévoit la création possible d'un parc national dans le district de Thunder Bay, en Ontario. Dans ce district et, en fait, dans le territoire dont je parlais, susceptible de devenir un parc, le Nor'westers, il y a la réserve numéro 52. Il n'y a pas, en ce moment, de revendication territoriale en suspens, mais il

pourrait bien y en avoir lorsque les recherches auront été terminées. Dans ce cas, la décision finale pourrait avoir des répercussions sur un futur parc national.

Nous devons faire en sorte que rien dans le projet de loi ne risque de faire perdre ce qui leur revient légitimement aux peuples autochtones détenteurs de droits issus de traités. J'encourage les députés à appuyer les deux amendements, compte tenu de votre décision.

M. Barry Turner (Ottawa—Carleton): Monsieur le Président, cette motion a trait aux activités traditionnelles de subsistance, nommément la chasse, la pêche et le piégeage, dont le comité a longuement discuté. En fait, le comité a adopté à l'unanimité certains amendements au projet de loi.

Cependant, l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 confirme les droits des autochtones du Canada, qu'ils soient issus des traités ou autres. En outre, le paragraphe 35(3) précise que les droits qui seront acquis en vertu de revendications territoriales jouiront de la même protection que les droits issus de traités.

On juge donc qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans la Loi sur les parcs nationaux un article interdisant toute dérogation puisque les droits des autochtones sont déjà protégés dans la constitution. Je gouvernement n'appuiera donc pas ces motions.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le vice-président: Un vote affirmatif sur la motion no 6 rendre inutile un vote sur la motion n° 8. Toutefois, si la motion n° 6 est rejetée, il faudra mettre la motion n° 8 aux voix.

Le vote porte sur la motion n° 6. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: Conformément au paragraphe 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal est reporté.

Ordinairement, à ce moment-ci, la Chambre procéderait au vote par appel nominal à l'étape du rapport sur le projet de loi dont elle est saisie. Toutefois, conformément au paragraphe 13(5) du Règlement, le vote est reporté à 18 heures, le lundi 18 juillet 1988.